

Re Roy

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Richard Roy

2011 OCRCVM 9
Dossier no 0526/Jun/07

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 13 janvier 2011 à Montréal
Décision rendue le 1 février, 2011
(16 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claire Richer, présidente, Mme Danielle Le May et M. Jean Morin, membres

Comparutions :

Me Miriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application, OCRCVM
M. Richard Roy, l'Intimé, en personne

Décision

¶ 1 En novembre 2010, l'OCRCVM et l'Intimé signaient une entente de règlement concernant des faits pour lesquels une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle de transition no 1 de l'OCRCVM, pourrait imposer à l'Intimé des sanctions disciplinaires.

¶ 2 Les contraventions reprochées à l'Intimé par l'OCRCVM, et avouées par celui-ci dans l'entente de règlement, dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont :

- a) avoir fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) et (b) des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b) avoir reçu et suivi des instructions provenant d'un tiers non autorisé, en contravention de l'article 1 de la Règle 200 (i) (3) des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Une audience de règlement a été tenue le 13 janvier 2011 au cours de laquelle la présente formation (la Formation) a entendu les représentations conjointes de l'OCRCVM et de l'Intimé à l'égard de l'entente de règlement.

¶ 4 Lors de l'audience, la Formation a appris certains faits additionnels divulgués de consentement, à savoir

i) que l'Intimé avait apporté avec lui, dans l'éventualité de l'acceptation de l'entente de règlement, une traite bancaire de 10 000 \$ payable immédiatement à l'OCRCVM, ii) qu'un échéancier précis avait été conclu pour le paiement du solde et iii) que certains plaignants avaient été dédommagés par l'employeur de l'Intimé.

¶ 5 À la clôture de l'audience, après son délibéré au cours duquel elle a pris en considération les modalités de l'entente de règlement, les représentations des parties et la documentation et jurisprudence soumises par l'avocate de l'application, la Formation a avisé les parties de son acceptation de l'entente de règlement.

¶ 6 Les motifs de la Formation suivent.

¶ 7 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM énoncent clairement que la formation d'instruction de règlement ne peut qu'accepter ou rejeter une entente de règlement.

¶ 8 Le rôle d'une formation d'instruction lors de l'audience de règlement n'est pas de décider de la sanction qu'elle aurait elle-même imposée lors d'une audience disciplinaire sur les mêmes faits, mais plutôt d'évaluer si les sanctions convenues entre les parties sont raisonnables dans les circonstances.

¶ 9 Ce principe a été maintes fois reconnu par la jurisprudence, tel qu'en fait foi les nombreuses décisions soumises par l'avocate de l'application au cours de l'audience. Nous reprenons ici l'extrait suivant contenu dans la décision *Re Milewski*, 1999 I.D.A.C.D. No.17 :

« (traduction officielle) Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. ...»

¶ 10 La Formation a aussi consulté, bien qu'elle n'y soit pas tenue, les lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires pour l'aider à évaluer les sanctions prévues à l'entente de règlement.

¶ 11 L'avocate de l'application a souligné à la Formation que dans les circonstances, le volet «suspension/interdiction» de la sanction reflétait mieux la gravité des manquements de l'Intimé que le volet «monétaire» et venait confirmer l'aspect dissuasif recherché par le processus d'entente de règlement.

¶ 12 Les manquements reprochés à l'Intimé sont effectivement graves compte tenu, entre autres, de sa longue expérience dans l'industrie (30 ans) et du fait qu'il occupait une fonction de vice-président. L'intimé a admis clairement avoir manqué à certaines règles fondamentales qui lui étaient applicables, dont celle de «connaître son client».

¶ 13 Par contre, l'Intimé n'a retiré aucun profit de ses actions, excluant toutefois ses commissions, et a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM. L'Intimé n'avait pas, non plus, fait l'objet d'enquêtes avant celle entamée sur les faits de la présente affaire.

¶ 14 Bien que la sanction monétaire de l'entente de règlement semble relativement peu élevée, la Formation a accepté l'entente de règlement parce qu'elle estime que les sanctions qui y sont contenues se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et rencontrent bien les objectifs de dissuasion générale et de protection du public que devrait contenir toute sanction.

¶ 15 La Formation a aussi pris en compte le versement immédiat de 50% de l'amende par l'Intimé et l'échéancier proposée pour le paiement du solde.

¶ 16 Pour tous ces motifs, la Formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Le 1 février, 2011

Claire Richer, présidente

Danielle Le May, membre

Jean Morin, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (« le personnel ») et Richard Roy (« l'intimé ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement.
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (« l'enquête ») sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« la formation d'instruction ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

De janvier 2005 à juin 2007, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de plein exercice, et alors qu'il occupait une fonction de vice-président au sein de l'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières (« IAVM »), une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a :

- a) Fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) et (b) des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - b) Reçu et suivi des instructions qui provenaient d'un tiers non autorisé, en contravention de l'article 1 de la Règle 200 (i) (3) des courtiers membres de l'OCRCVM
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende globale de 20 000\$;
 - b) Une suspension de l'autorisation à quelconque titre que ce soit pour une période de 5 ans;
 - c) Une interdiction permanente à occuper une fonction liée à la direction ou comportant des tâches de supervision, advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières, au terme du délai de suspension prévu dans la présente entente;
 - d) Une supervision étroite pendant une période de 6 mois, advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières;

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Pendant deux (2) ans, l'intimé, un vice-président alors à l'emploi de IAVM, et un représentant de 30 ans d'expérience :
- (i) A exécuté les ordres d'un tiers, sachant que ce tiers n'était pas une personne autorisée à lui donner des ordres;
 - (ii) A effectué cent quatre-vingt-sept (187) opérations, sans connaître ses clients;
 - (iii) A participé à la procédure mise en place par le tiers non autorisé alors que cette procédure était susceptible d'induire ses clients en erreur quant à l'identité du représentant qui était en charge de la gestion de leurs comptes;

ENTENTE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

12. Le ou vers le 31 août 2002, IAVM conclut une entente de partage des commissions (« l'entente ») pour clients référés avec A, pour qui Monsieur B est désigné comme actionnaire majoritaire et seul administrateur;
13. L'intimé et B ont fait connaissance alors que l'intimé était à l'emploi de la société C, dans une période se situant entre avril 1996 et août 2002;
14. Dans l'entente, il était prévu que dans tous les cas où A référerait un client à IAVM, le partage des commissions se ferait sur la base de chaque transaction comme suit :
- 75% du montant de la commission perçue par IAVM, moins les frais liés à la transaction, serait versé à A;

LE TIERS NON AUTORISÉ: B

15. L'Attestation de droit de pratique reconnu à B par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et portant le numéro 116 109 (« Attestation »), est celui de représentant de courtier en épargne collective pour la période se situant entre janvier 2005 et juin 2007;
16. L'Attestation porte la restriction suivante : ne peut offrir des fonds marché à terme du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 et du 15 juin 2006 au 31 décembre 2007;
17. Sur l'Attestation, il est indiqué que celui-ci n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint ou de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., V-1.1.)*;
18. B n'a jamais été à l'emploi d'une firme membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM, à titre de représentant dûment inscrit;

MODUS OPERENDI

19. B a référé environ cinquante-quatre clients à l'intimé;
20. Sur les cinquante-quatre clients référés, six (6) d'entre eux se sont plaints par écrit à IAVM (« plaignants »);
21. Tous les clients référés par B à l'intimé étaient et auraient dû être traités comme des clients d'IAVM par l'intermédiaire des services de l'intimé, malgré qu'ils étaient des clients référés, mais ils ne l'ont pas été en raison de la conduite inappropriée de l'intimé;
22. L'intimé n'a jamais rencontré les plaignants au moment de l'ouverture des comptes, ni en aucun autre temps;
23. C'est B qui déterminait les objectifs de placement avec les plaignants malgré le fait que ceux-ci étaient des clients de l'intimé.

24. L'intimé s'est satisfait d'apposer sa signature sur les formulaires d'ouverture de compte et de vérifier à ce que la forme de ces formulaires soit respectée, c'est-à-dire qu'ils étaient complétés sans oubli, ni erreur;
25. L'intimé n'a jamais pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations se trouvant sur le formulaire d'ouverture de compte reflétaient bien la situation financière et personnelle de chacun des plaignants;
26. L'intimé n'a jamais vu l'original des copies de pièces d'identité transmises avec les formulaires complétés par B, à l'ouverture des comptes des plaignants;
27. C'est B qui obtenait le consentement des plaignants pour la réalisation des opérations d'achat ou de vente de titres.
28. B transmettait ensuite l'information à l'intimé, sous forme d'instructions, notamment, par télécopieur, et celui-ci se contentait de les exécuter sans aucune intervention auprès des clients;
29. L'intimé a reçu plusieurs instructions de la part de B pour la réalisation d'opérations dans les comptes des plaignants;
30. Les instructions envoyées par télécopieur à l'intimé confirmant les opérations d'achat ou de vente de titres, étaient conservées dans une filière appartenant à l'intimé, et ce, à l'insu d'IAMV.
31. IAMV a pris connaissance de l'existence des documents consignait les instructions envoyées par télécopieur, à l'intimé, seulement au moment de l'enquête interne, c'est-à-dire, à la suite de la réception des plaintes formulées par les plaignants;
32. L'intimé ne servait que d'intermédiaire pour finaliser les opérations que lui dictait B alors qu'il était désigné, par IAMV, comme le seul représentant de plein exercice autorisé à le faire;
33. L'intimé a effectué les opérations dans le compte des plaignants non seulement en suivant les instructions de B, mais en omettant d'informer les plaignants du fait que B n'était pas un représentant dûment inscrit;
34. Pourtant, l'intimé a toujours su que B était un tiers non autorisé;
35. Malgré que l'intimé savait que B n'était pas une personne inscrite, il a accepté de participer à la procédure mise en place par B pour la gestion des comptes des plaignants;
36. Le fait d'avoir délibérément participé à cette manière de faire et d'avoir laissé B agir comme un représentant de plein exercice, sachant qu'il ne l'était pas, a eu pour conséquence d'induire les plaignants en erreur quant à l'identité réelle de leur représentant;
37. Il n'y a jamais eu d'accord de la part des plaignants, autorisant expressément l'intimé à procéder à des opérations de vente ou d'achat de titres, suivant les instructions d'un tiers non autorisé;
38. Les comptes des plaignants n'ont pas été désignés ou autorisés par écrit comme des comptes carte blanche ou un compte géré;
39. L'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables pour respecter les règles de conduite inhérentes à l'exercice de sa profession, sachant que sa charge de travail ne lui permettait pas de les respecter;

PLAINTES DES CLIENTS

40. Le ou vers le 5 juin 2007, Monsieur D envoie une lettre de plainte contre l'intimé à IAMV. Dans cette lettre, il indique notamment, qu'en aucun temps l'intimé n'a communiqué avec lui pour la gestion de son compte et qu'il a toujours transigé avec B. Il allègue aussi que la mauvaise gestion de son compte lui a causé des pertes financières importantes;
41. Le ou vers le 5 juin 2007, Monsieur E et Madame F envoient, à IAMV, une lettre de plainte similaire à celle de Monsieur D.

42. Le ou vers le 9 novembre 2007, Monsieur G et Madame H et I envoient une lettre de plainte contre l'intimé à IAVM. Dans cette lettre, ils indiquent que la mauvaise gestion de leurs comptes leur a causé des pertes financières importantes;

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES LIÉES AU COMPORTEMENT DE L'INTIMÉ POUR LES CLIENTS PLAIGNANTS

43. En raison de ses manquements professionnels, l'intimé a fait subir à ses clients, des pertes pécuniaires totalisant la somme de 149 968,83\$;

SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

44. Le 15 juin 2007, l'intimé a fait l'objet d'une suspension chez IAVM;
45. Le 28 août 2007, l'intimé a démissionné des fonctions qu'il occupait chez IAVM;
46. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus un membre inscrit et ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

47. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
54. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
55. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal, Québec, le 5 novembre, 2010.

« TEMOIN »

TÉMOIN :

« RICHARD ROY »

INTIMÉ : RICHARD ROY

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal, Québec, Le 10 novembre, 2010.

« EMILIENNE ROBICHAUD »

TÉMOIN : ÉMILIENNE ROBICHAUD

Adjointe de la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières, bureau du Québec

« MYRIAM DEL ZOTTO »

MYRIAM G. DEL ZOTTO

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières,
bureau du Québec

ACCEPTÉ à Montréal, Québec, le 13 Janvier, 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Claire Richer »

Président de la formation

« Jean Morin »

Membre de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières